



## Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale  
17 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 2<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 4 octobre 2005, à 10 heures

*Président :* M. Yáñez-Barnuevo..... (Espagne)

### Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session (*suite*)

Point 155 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association latino-américaine d'intégration

Point 156 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds commun pour les produits de base

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-53477 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session (suite) (A/60/17)**

1. **M. González Campos** (Espagne) se félicite des travaux effectués par la CNUDCI au cours de l'année écoulée et fait observer que l'arrivée de quatre nouveaux membres à la Commission en juin 2005 commence déjà à donner des résultats. Il se dit confiant que les ressources humaines et administratives du secrétariat continueront de s'accroître en conséquence. Il fait sien l'appel lancé par le représentant de la Namibie au nom du Groupe des États d'Afrique en vue d'une augmentation des ressources financières de sorte à permettre à davantage d'États de participer aux réunions des divers groupes de travail.

2. Il accueille favorablement l'adoption par la Commission du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Le commerce électronique est appelé à se développer davantage à l'avenir et, malgré la complexité de ce domaine, la CNUDCI a pu élaborer des règles claires et équilibrées qui seront utiles à tous les juristes et renforceront la certitude juridique.

3. La délégation espagnole se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail I (Passation de marchés) dans la mise à jour de la Loi type sur la passation de marchés publics de biens, de travaux et de services, ce qui permettrait d'introduire la transparence et la certitude dans les législations nationales. Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) réalise aussi des progrès dans la révision de la Loi type sur l'arbitrage commercial international pour tenir compte de la pratique la plus récente en matière d'arbitrage et de l'évolution de la législation nationale de nombreux pays. En ce qui concerne le Groupe de travail III (Droit des transports), l'Espagne espère que se réalisera une mise à jour ambitieuse des dispositions existantes concernant le transport de biens par mer. Le Groupe de travail VI (Sûretés) est confronté à la tâche difficile de composer avec diverses approches juridiques nationales concernant la question des sûretés et mène donc ses travaux avec un soin extrême. Cependant, il faut espérer que celui-ci obtiendra bientôt des résultats étant donné que les sûretés constituent un élément fondamental du commerce international. Les consultations informelles entre sessions – pratique dont

l'utilité a été démontrée dans d'autres organisations – a permis au Groupe de travail d'avancer dans ses travaux. Le secrétariat a également accompli un travail inestimable, sans lequel les réalisations de la Commission n'auraient pu être possibles.

4. L'Organisation des Nations Unies peut à juste titre être fière des travaux réalisés par la CNUDCI, qui a obtenu des résultats concrets en créant un régime sûr et stable pour le commerce international. Toutefois, il est temps d'élargir le rôle de la Commission à une autre fonction tout aussi importante, à savoir le suivi de l'application des règles qu'elle a établies. Un groupe spécial pourrait être créé pour étudier les difficultés rencontrées par les États pour adhérer aux instruments de la CNUDCI et pour les utiliser et les appliquer.

5. **M. Lamine** (Algérie) se félicite des progrès réalisés par les divers groupes de travail de la CNUDCI et dit que l'adoption par la Commission du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux est une étape très importante dans le contexte de la mondialisation. En visant à éliminer les obstacles juridiques au commerce électronique, le projet de convention accroîtrait la certitude juridique et, par voie de conséquence, relancerait l'activité commerciale et le développement économique aux niveaux national et international.

6. L'intervenant salue les efforts entrepris par le Groupe de travail III (Droit des transports) en vue d'élaborer un projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement par mer], qui sera probablement adopté en 2007. Il se félicite également des progrès réalisés par le Groupe de travail VI en ce qui concerne le guide législatif sur les sûretés.

7. Il salue les progrès accomplis s'agissant de la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés publics de biens, de travaux et de services en vue de tenir compte des pratiques et questions nouvelles telles que l'utilisation accrue de communications électroniques dans la passation de marchés publics. Toutefois, il faudrait veiller à ne pas s'écarter des principes fondamentaux et des dispositions de la Loi type dont l'utilité s'est avérée. L'intervenant se félicite également des progrès réalisés par le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)

en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires.

8. Principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, la Commission devrait jouer un rôle plus actif, conformément à son mandat, dans la coordination des activités des organisations internationales œuvrant dans ce domaine.

9. L'intervenant prend note avec satisfaction des travaux entrepris par la Commission dans le cadre du système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence) et félicite les experts et les correspondants nationaux qui ont contribué à la compilation des décisions judiciaires et des sentences arbitrales relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

10. La formation et l'assistance technique constituent un aspect important des activités de la Commission, en particulier pour les pays en développement et les pays en transition, comme en témoigne le nombre de séminaires, de conférences et de cours organisés. À cet égard, l'intervenant se félicite de la création, au sein du secrétariat de la Commission, des groupes d'assistance législative et technique ainsi que des arrangements administratifs pris pour la conduite des travaux de ces deux groupes. Il convient également d'encourager les efforts entrepris par le secrétariat pour recenser les besoins nationaux et régionaux en matière d'assistance technique, comme l'a recommandé la Commission.

11. **M. Ndekhedehe** (Nigéria) se félicite du rapport de la CNUDCI, qui atteste le rôle notable que joue la Commission en matière de réglementation, de développement et de promotion du commerce international. Parmi les réalisations de la Commission, on peut notamment citer l'acceptation universelle de ses instruments relatifs à l'arbitrage commercial, au commerce électronique, aux pratiques contractuelles internationales ainsi qu'aux régimes des transports, des services bancaires et de l'insolvabilité. La Commission a également réalisé des investissements considérables en faveur de la formation d'experts des pays en développement dans ces domaines et s'est acquittée sans relâche de son mandat en tant qu'organe juridique principal du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international.

12. L'intervenant se félicite de l'adoption du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, ce qui ne manquera pas d'accroître le volume des transactions commerciales entre pays. De concert avec les Lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique et les signatures électroniques, le projet de convention faciliterait le commerce électronique. L'intervenant s'associe donc à la Commission pour recommander à l'Assemblée générale d'examiner le projet de convention en vue de son adoption à la présente session.

13. Le Nigéria se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail II sur la révision de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, en particulier s'agissant des mesures provisoires ou conservatoires, et convient que le trentième anniversaire de l'adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en 2006 devrait être marqué par l'organisation d'ateliers nationaux et régionaux en vue d'échanger des informations sur l'application du Règlement et les domaines appelant une révision éventuelle.

14. L'intervenant salue les progrès accomplis dans les domaines du droit des transports et des sûretés, en particulier les efforts entrepris par le Groupe de travail III pour achever le projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] en vue de son adoption en 2007. Au cours des deux dernières années, certaines délégations ont mené des consultations informelles à cet égard, essentiellement par courrier électronique, entre les sessions du Groupe de travail. Cette méthode de travail, qui présente certains avantages, risque toutefois d'exclure des États Membres qui ont un accès limité à l'Internet. Il faudrait par conséquent mettre en place une procédure pour informer les autres membres de la Commission des progrès réalisés lors de ses consultations informelles. En ce qui concerne les travaux futurs sur le droit d'insolvabilité, le Nigéria fait sienne l'idée de tenir un colloque international à Vienne en novembre 2005.

15. Le Nigéria continue d'appuyer le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et se félicite du fait que 46 numéros du Recueil de jurisprudence, rendant compte de 530 affaires, ont été préparés en vue de leur publication.

16. Le commerce demeure l'un des fondements du maintien de relations solides entre États. Par conséquent, la Commission ne devrait ménager aucun effort pour s'acquitter de son mandat et continuer à coopérer avec les organismes et les particuliers œuvrant dans le même domaine en vue d'atteindre ses objectifs. Par ailleurs, face à l'augmentation inquiétante de la fraude commerciale, le Nigéria se félicite de la volonté dont fait preuve la Commission de collaborer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à la réalisation d'une étude sur la fraude et d'élaborer des pratiques utiles, des directives ou d'autres matériels sur cette base. Ces efforts concertés devraient permettre de réduire la menace que constituent la fraude commerciale et ses effets négatifs sur les relations commerciales internationales et le développement national.

17. En ce qui concerne la formation et l'assistance technique, le Nigéria félicite les pays qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Toutefois, il est regrettable qu'aucune contribution n'ait été versée au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux voyages, ce qui explique la participation insuffisante des délégations des pays en développement aux travaux de la Commission. Le Nigéria s'associe par conséquent à l'appel lancé par la Commission afin que des contributions généreuses soient versées à ce fonds. Il exhorte également les États Membres à envisager de verser des contributions plus régulières et plus prévisibles et à éliminer les subventions agricoles et les tarifs douaniers élevés imposés aux importations qui entravent les efforts entrepris par la Commission pour harmoniser le commerce international.

18. **M. Adsett** (Canada) dit que l'harmonisation du droit international est un élément essentiel du développement du droit international car elle permet de disposer de lois nationales plus uniformes propres à garantir un environnement propice aux affaires. Le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, par exemple, favoriserait le commerce international en faisant en sorte que ces contrats soient valables, qu'ils aient été établis en version papier ou électronique. Le Gouvernement canadien a adopté une législation largement fondée sur les travaux de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique.

19. Les travaux entrepris par la Commission dans les domaines de l'arbitrage, de la passation des marchés,

des sûretés et du droit des transports revêtent une importance capitale. Le Gouvernement canadien se félicite également des travaux de la Commission tendant à étendre la portée du droit de l'insolvabilité aux questions d'insolvabilité internationale et exhorte les autres États à y participer.

20. La délégation canadienne continue d'être préoccupée par l'application aux travaux de la CNUDCI des directives de l'ONU limitant la longueur des rapports du Secrétariat à entre 16 et 20 pages. Le compte rendu intégral des délibérations de la CNUDCI, y compris le raisonnement à la base des choix opérés dans l'élaboration des textes, permet aux États de comprendre les considérations en matière de politiques qui sous-tendent les dispositions d'un instrument donné, et revêt une importance pour l'interprétation et l'application des instruments de la CNUDCI. Le Canada souhaiterait par conséquent avoir l'occasion d'examiner avec les autres membres les moyens qui permettraient de fournir ces informations cruciales à moindre coût.

21. **M. Muchemi** (Kenya) dit que le système commercial international ne pourra fonctionner effectivement que s'il existe un régime juridique international global et harmonisé du type que ne cesse de promouvoir la Commission depuis sa création. Le Kenya se félicite de la finalisation et de l'adoption du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Toutefois, de nombreux pays en développement se heurtent à des difficultés d'ordre technique qui pourraient retarder l'acceptation totale et l'application du projet de convention par ces derniers. L'intervenant demande donc instamment à la CNUDCI de porter remède, dans le cadre de ses programmes d'assistance technique, à la fracture numérique dans le domaine du commerce électronique international afin de permettre l'application universelle du projet de convention.

22. Le Kenya se félicite de la création, au sein du secrétariat de la CNUDCI, des groupes d'assistance législative et technique et fait sien l'appel lancé par la Commission afin que des contributions généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux voyages. Le fait que malgré les appels répétés aucune contribution n'ait été reçue par la Commission depuis sa trente-septième session est source de préoccupation, la conséquence en étant que les réunions de la Commission et de ses groupes de

travail sont de plus en plus dominées par les experts des pays développés qui ont les moyens d'assurer régulièrement leurs frais de voyage à New York ou à Vienne. La Commission devrait par conséquent envisager sérieusement de trouver d'autres moyens de mobiliser des fonds pour financer les frais de voyage en sus des contributions volontaires.

23. L'intervenant salue les progrès réalisés par les différents groupes de travail de la Commission dans leurs projets respectifs, en particulier l'examen en cours des Lois types de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services et sur l'arbitrage commercial international ainsi que les travaux sur le projet d'instrument relatif au transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]. S'agissant des sûretés, il exhorte la Commission à intensifier sa collaboration avec d'autres organismes internationaux. Il note en particulier que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont déjà établi des directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers qui pourraient être harmonisées avec les travaux de la CNUDCI de sorte à éviter tout conflit ou double emploi.

24. Certaines délégations s'étant inquiétées, à la trente-huitième session de la Commission, du manque de transparence dans la convocation de réunions informelles des groupes de travail, l'intervenant demande à la Commission de se pencher sur les préoccupations ainsi exprimées à ses prochaines réunions.

25. Le Kenya se félicite des travaux en cours dans le cadre du système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence), qui constitue un aspect important des activités générales de formation et d'assistance technique. La large diffusion du Recueil de jurisprudence contribue à l'interprétation et à l'application uniformes des textes de la CNUDCI en facilitant l'accès aux décisions judiciaires et aux sentences arbitrales rendues dans de nombreux pays.

26. Le Kenya a montré qu'il est attaché aux travaux de la Commission et qu'il en reconnaît la valeur en appliquant certains des principaux instruments de la CNUDCI sur le plan national. Il est partie à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer et à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales

étrangères. Il a également adopté une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services. Il entreprend actuellement d'élaborer et de modifier d'autres lois au titre du droit commercial en se servant des textes de la CNUDCI comme référence.

27. **M. Jit** (Inde) fait observer que la trente-huitième session de la CNUDCI a été très productive et dit que l'approbation par la Commission du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux contribuerait à harmoniser les législations nationales et à surmonter l'incertitude juridique dans les transactions commerciales internationales. La convention incorpore plusieurs des principes essentiels de la Loi type sur le commerce international, en particulier l'autonomie des parties et la reconnaissance légale des communications électroniques. Certains principes ont été considérablement modifiés par souci de certitude juridique, en particulier les dispositions relatives au moment et au lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques. De nouveaux principes ont été également incorporés dans le projet de convention, dont les invitations à l'offre et l'utilisation de systèmes de messagerie automatisés, qui répondent essentiellement aux problèmes juridiques soulevés depuis l'adoption de la Loi type en 1996.

28. La délégation indienne félicite le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'avoir fourni un modèle facilement accessible pour les contrats en ligne relatifs à la vente de biens. Les initiatives précédentes de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique avaient pris la forme de lois types que les signataires pouvaient choisir d'incorporer dans leur législation nationale. Le présent instrument, en revanche, va beaucoup plus loin. S'il est adopté, les signataires conviennent de reconnaître directement des clauses communes en matière de droit des contrats.

29. Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) a fait des efforts pour rapprocher des positions divergentes sur la question des mesures provisoires *ex parte*. Il convient notamment de citer la nouvelle proposition de clause d'option positive relative au projet d'article 17 de la Loi type sur l'arbitrage commercial international. Une clause d'option positive serait plus indiquée car elle offrirait aux parties toute latitude de choisir les injonctions préliminaires si la nature du litige l'exige.

30. Le Groupe de travail III (Droit des transports) a réalisé des progrès sur un certain nombre de questions difficiles. À sa quinzième session, le Groupe de travail s'est penché sur les questions liées à la liberté contractuelle, à la compétence et à l'arbitrage. La question de la liberté contractuelle a pris de l'ampleur au niveau du Groupe de travail III en raison d'une proposition tendant à étendre le champ d'application du projet d'instrument juridique aux contrats au volume. Ces contrats étaient traditionnellement exclus des contrats de transport de marchandises. Toutefois, étant donné qu'en pratique leur nombre ne cesse d'augmenter, le Groupe de travail a décidé de les inclure dans le projet d'instrument juridique, mais il a réaffirmé que ces contrats ne sauraient déroger aux dispositions obligatoires relatives à la sécurité maritime, à la responsabilité, à la compétence et à la protection des tiers. Le Groupe de travail a accepté une approche « à sens unique » par laquelle la responsabilité ne pouvait être réduite en vertu d'un contrat mais pouvait être augmentée. La délégation indienne se félicite de l'incorporation de nouvelles dispositions en matière de transport international relatives au droit de contrôle et au transfert de droits.

31. La délégation indienne note également avec satisfaction les progrès accomplis par les autres groupes de travail et est convaincue que la Commission sera en mesure de mener à terme ses ambitieux plans pour le développement plus avant des instruments juridiques internationaux dans le domaine du droit commercial international.

32. **M. Tajima** (Japon) constate les progrès accomplis dans la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services. S'il est vrai que cet instrument doit être adapté à l'évolution des circonstances, en particulier face à l'utilisation croissante des communications électroniques, il a toutefois contribué considérablement à l'unification et à la coordination des lois nationales, et donc au développement du commerce international.

33. En ce qui concerne les travaux de la Commission dans le domaine de l'arbitrage, l'intervenant fait observer que le règlement extrajudiciaire des conflits, y compris l'arbitrage, est devenu d'autant plus important qu'il constitue un moyen de faciliter le règlement rapide des différends. Le Japon, dont la loi sur l'arbitrage a été modifiée conformément à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial

international, suit avec intérêt les discussions au sein du Groupe de travail II portant sur la modification de la Loi type, l'exigence éventuelle que les accords d'arbitrage soient sous forme écrite, et les mesures provisoires ou conservatoires, et attend avec intérêt la poursuite des progrès.

34. Les travaux sur le droit des transports touchant le transport international de biens par mer revêtent une importance particulière car ils devraient à terme permettre de résoudre les problèmes qui ne sont pas traités par les cadres juridiques existants. Toutefois, certaines questions difficiles concernant le projet d'instrument, notamment son champ d'application, n'ont pas encore trouvé de solutions.

35. Le Japon se félicite de l'approbation du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, qui devrait favoriser l'harmonisation des lois nationales pertinentes.

36. En ce qui concerne le droit de l'insolvabilité, le Japon espère que la législation nationale de chaque pays serait rédigée conformément au Guide législatif de la CNUDCI sur l'insolvabilité car la fiabilité et l'efficacité des procédures en matière d'insolvabilité s'en trouveraient renforcées.

37. Le Japon estime qu'il est indispensable d'élaborer un guide législatif pour les sûretés car cela favoriserait la fourniture de crédits et renforcerait la croissance économique et le commerce international. De même, il importe d'envisager une coordination des législations nationales dans ce domaine en vue d'élaborer un régime juridique international harmonisé. Il faudra, à cette fin, se pencher sur la question difficile de savoir comment traiter les règles du droit international privé.

38. **M. Medrek** (Maroc) dit qu'en tant que membre de la CNUDCI, le Maroc continue de suivre ses travaux avec un vif intérêt et relève en particulier l'approbation du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Il faut espérer que l'instrument sera adopté par l'Assemblée générale à la présente session, étant donné qu'il favoriserait le développement économique et réduirait le risque d'abus et de fraude commerciale.

39. Bien qu'à l'échelle internationale elle représente un jalon dans la réforme du droit régissant les pratiques en matière de passation de marchés, la Loi type sur la

passation de marchés pourrait utilement être actualisée pour tenir compte des nouvelles pratiques telles que l'utilisation de communications électroniques dans ce domaine et l'expérience acquise à partir de son application comme base de la réforme de la législation en matière de passation de marchés.

40. S'agissant des travaux sur l'arbitrage et la conciliation, en particulier la révision proposée du paragraphe 7 de l'article 17 de la Loi type sur l'arbitrage commercial international, deux autres sessions devraient suffire au Groupe de travail II pour achever ses travaux en 2006. Une fois les travaux achevés, la priorité devrait être accordée aux questions d'arbitrabilité, notamment l'arbitrabilité des litiges internes aux entreprises, mais aussi l'arbitrabilité dans les domaines des biens immeubles, de l'insolvabilité ou de la concurrence déloyale.

41. L'intervenant se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail VI (Sûretés), notamment eu égard aux recommandations d'ordre législatif et à la coordination avec d'autres organisations œuvrant dans ce domaine. Il salue les travaux menés dans le cadre du système de collecte et de diffusion de la jurisprudence sur les textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence), qui est un outil important des activités de formation et d'assistance technique de la CNUDCI et qui devrait faire l'objet de la diffusion la plus large possible. Il convient de féliciter le secrétariat d'avoir défini les objectifs du Groupe d'assistance technique et d'avoir commencé à recenser les besoins nationaux et régionaux d'assistance technique, en collaboration avec les organisations nationales, régionales et internationales et les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les possibilités d'élaboration de programmes conjoints avec les organisations qui fournissent une assistance technique pour la réforme du droit commercial et de participation aux programmes existants de ces organisations.

42. L'intervenant remercie les États et les organisations qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques et lance un appel à tous les intéressés pour que des contributions supplémentaires soient versées afin de permettre au secrétariat de satisfaire les besoins croissants d'assistance technique des pays en développement et des pays à économie en transition, en particulier d'Afrique.

43. **M<sup>me</sup> Taj El Dine** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la CNUDCI contribue considérablement à l'harmonisation et à l'unification progressive du droit commercial international, en tenant dûment compte des intérêts des pays en développement. Toutefois, certains domaines relèvent exclusivement de la législation nationale ou des traditions de chaque État; la CNUDCI ne devrait donc pas chercher à les réglementer.

44. Le Venezuela appuie les efforts entrepris par la Commission pour assurer une meilleure coordination avec les autres organismes du système des Nations Unies s'occupant de droit commercial international de sorte à éviter tout double emploi. Cette coordination contribuerait à promouvoir l'unification et l'harmonisation du droit commercial international. Le Venezuela appuie également le renforcement du secrétariat de la CNUDCI, ce qui suppose que les ressources nécessaires soient dégagées à cette fin.

45. Dans ses travaux sur le droit des transports, la Commission devrait s'intéresser uniquement au transport de marchandises par mer et non étendre la portée de l'instrument législatif au transport multimodal. En ce qui concerne le commerce électronique, les règles établies sont d'autant plus importantes pour le Venezuela que sa réglementation douanière ne prévoit pas de droits à l'importation de produits numériques ou électroniques. Pendant la durée du moratoire décrété par l'Organisation mondiale du commerce, les autorités fiscales compétentes devraient par conséquent étudier de manière approfondie la faisabilité technique et l'opportunité d'établir un système légal de votes pour les transmissions électroniques. Étant donné l'importance que revêtent les dispositions relatives à la compétence dans le domaine du commerce électronique, il serait préférable d'établir des principes de base plutôt que de proposer des règles portant sur la compétence et le choix de la loi applicable par les parties ou de fournir des solutions pour chaque type d'opération. En tout état de cause, le Venezuela, conformément à sa Constitution, n'admet pas le choix de la loi applicable dans le cas des marchés publics.

46. De même, le Venezuela n'est partie à aucun traité sur l'insolvabilité internationale, qui n'est pas reconnue dans sa législation. Aussi, accueille-t-il favorablement l'élaboration, par la CNUDCI, de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, ainsi que le guide tendant à son incorporation dans la législation

nationale, qui constitue un moyen rapide et simple d'actualiser le droit international privé sans porter préjudice à la constitution, à l'ordre public ou aux intérêts du pays.

47. Le Venezuela se félicite des progrès accomplis s'agissant de l'arbitrage commercial international mais souligne que dans le cas des marchés publics, sa constitution dispose que les tribunaux nationaux sont dotés d'une compétence exclusive et que la législation nationale doit être appliquée.

48. Le Venezuela appuie le programme de formation et d'assistance technique et législative de la Commission ainsi que ses séminaires et missions d'information et estime qu'une assistance devrait être fournie aux pays en développement membres de la Commission pour couvrir leurs frais de voyage.

49. **M<sup>me</sup> Lyubalina** (Fédération de Russie) se félicite du rapport de la Commission et dit que celle-ci a été très productive. Toutefois, la soumission tardive du rapport du fait de retards accusés dans la traduction n'a pas permis aux délégations de disposer d'un temps suffisant pour en examiner le contenu.

50. L'adoption du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux est le résultat le plus important obtenu par la Commission à sa trente-huitième session. Fruit de plusieurs années d'efforts inlassables, la convention renforcerait les principes juridiques fondamentaux et les règles régissant le commerce électronique international. Cet instrument est devenu nécessaire en raison de l'accroissement considérable des opérations commerciales faisant intervenir la technologie moderne et de l'utilisation généralisée de communications électroniques dans les contrats internationaux.

51. S'il est vrai que le projet de convention ne porte que sur un nombre limité de questions, son adoption établit une bonne base pour la promotion du commerce électronique et le développement des affaires. Cela étant, il reste beaucoup à faire pour renforcer la confiance dans le commerce électronique. Il serait utile de définir les domaines où la Commission pourrait mener à l'avenir des travaux de réglementation de sorte à promouvoir la coordination avec d'autres organisations et à éviter les doubles emplois.

52. L'intervenante rappelle que plusieurs États, dont la Fédération de Russie, ont proposé que la portée des

dispositions du projet de convention relatives aux organisations d'intégration économique régionale soit élargie aux organisations internationales de manière générale. Malheureusement, cette proposition n'a pas bénéficié d'un appui suffisant.

53. La délégation russe félicite tous les groupes de travail de leurs efforts, en particulier le Groupe de travail I (Passation de marchés), qui a déjà commencé à élaborer des propositions pour la révision de la Loi type, portant notamment sur l'utilisation de communications électroniques dans le processus de passation de marchés. Enfin, la délégation russe se félicite de la poursuite des travaux sur l'élaboration d'un instrument législatif portant sur les questions liées au transport international de marchandises par mer et salue les activités menées par la Commission dans d'autres domaines tels que l'arbitrage et les sûretés.

54. **M. Guan Jin** (Chine) félicite la CNUDCI pour l'approbation du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et pour la qualité et l'efficacité de ses travaux. La Chine participe activement aux travaux des groupes de travail de la CNUDCI et des représentants chinois de divers horizons participent aux activités thématiques de la CNUDCI en vue de mieux diffuser les résultats des travaux de la Commission en Chine. La diversité des membres de la Commission est un atout car ses travaux acquièrent ainsi un caractère prospectif et représentatif et font autorité. Les questions à l'examen ont trait au commerce international et exigent d'urgence une réponse intégrée et coordonnée aux niveaux national et régional. Pour que les instruments juridiques qu'elle élabore soient largement acceptés, la Commission devrait tenir davantage compte, lors de la rédaction, des vues de toutes les parties et des différentes situations des divers pays. Elle devrait également s'attacher à mieux faire connaître ces instruments, en particulier en renforçant la formation technique dans les pays en développement afin que ceux-ci tirent le meilleur parti de ses travaux.

55. **M. Tugio** (Indonésie) note l'important travail accompli par la CNUDCI pour ce qui est de promouvoir le développement et l'harmonisation du droit commercial international et félicite la Commission de tenir compte des pratiques et des systèmes juridiques de toutes les régions lorsqu'elle élabore ses conventions et ses lois types, assurant ainsi que ces instruments puissent être appliqués partout dans le monde une fois qu'ils entrent en vigueur. Il

félicite particulièrement la CNUDCI d'avoir mis au point le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, ce qui constitue un important pas vers l'élimination des obstacles juridiques au commerce électronique.

56. Étant donné les avancées technologiques, il est important que le projet de convention renforce la confiance dans l'utilisation de communications électroniques tout en réprimant simultanément les abus éventuels et la fraude commerciale. Ce faisant, il pourrait servir de base utile pour la simplification des règles nationales régissant le commerce électronique. Vu que les opérations commerciales par voie électronique sont appelées à augmenter rapidement dans les pays en développement au cours des prochaines années, il importe de disposer de règles normalisées propres à favoriser cette croissance. L'intervenant propose que la CNUDCI apporte une assistance technique aux pays en développement pour leur permettre d'étudier le projet de convention minutieusement avant de l'appliquer au niveau national, ce qui encouragerait une plus grande participation à ce commerce.

57. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux mis au point par la CNUDCI est une contribution substantielle au développement du droit international des contrats et un important outil propre à créer un environnement propice aux contrats électroniques et au développement économique. La délégation sierra-léonaise attache une grande importance aux travaux de la Commission dans les autres domaines du commerce international, y compris l'arbitrage, les sûretés, le droit des transports et la passation de marchés.

58. Dans les pays en développement, en particulier en Afrique de l'Ouest, de nombreux juristes ont tendance à considérer l'harmonisation du droit commercial comme un luxe. Heureusement, cette conception erronée a évolué considérablement, les pays en développement percevant actuellement la CNUDCI comme une source utile d'inspiration et d'assistance dans la lutte qu'ils mènent pour participer pleinement à l'économie mondiale.

59. La réunion du Groupe des 77 et de la Chine, tenue en juin 2005 à Doha, a rappelé clairement combien les pays en développement entendent tirer

parti des avantages offerts par l'économie mondiale grâce au développement durable. Il faut donc que les économies des pays en développement s'intègrent au marché mondial et que des bases solides soient jetées pour que l'activité commerciale prenne de l'essor sur le marché intérieur. Les textes établis par la CNUDCI sont des sources fiables pour opérer cet ajustement. Enfin, les organisateurs des prochaines conférences sur les questions intéressant la CNUDCI devraient s'employer à encourager la participation la plus large possible en fournissant une assistance aux délégations des pays en développement qui, du fait de restrictions budgétaires, ne seraient pas en mesure d'y prendre part.

60. **M. Markarowski** (Suède), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que sa délégation se félicite du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session. Les travaux de la CNUDCI sont productifs et ont valablement permis de développer le droit commercial international. La coopération internationale est nécessaire dans ce domaine pour assurer des échanges efficaces, ce qui est indispensable pour le développement économique. L'approbation par la Commission de la nouvelle convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux est un autre jalon important dans le développement du droit commercial international. Le projet de convention offre notamment une solution commune pour éliminer les obstacles à l'utilisation de communications électroniques d'une manière qui soit acceptable à des États ayant différents systèmes juridique, social et économique. Des progrès sont également accomplis au niveau d'autres groupes de travail de la Commission; un exemple en est l'important travail effectué par le Groupe de travail III (Droit des transports), qui établit l'équilibre voulu dans la formulation du nouvel instrument sur les questions relatives au transport international de marchandises par mer. Les pays nordiques attachent une grande importance aux travaux de la CNUDCI et continueront de contribuer au développement plus poussé du droit commercial international en vue de promouvoir le développement économique.

61. **M. Ascensio** (Mexique) se félicite de l'approbation de la convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, qui satisfait la nécessité d'établir un

régime international obligatoire régissant l'utilisation des médias électroniques dans le commerce international et assurera une transparence et une certitude juridique plus grandes dans ce domaine. Il salue les activités menées par le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) et, s'agissant de la forme que doivent prendre les accords d'arbitrage, propose d'éliminer l'exigence qu'ils soient sous forme écrite de sorte à harmoniser la pratique en matière d'arbitrage avec la pratique en matière de contrat commercial. Il espère qu'on parviendra bientôt à un consensus afin que les modifications voulues puissent être apportées au paragraphe 7 de l'article 17 de la Loi type sur l'arbitrage commercial international pendant la première moitié de 2006.

62. La délégation mexicaine note les progrès accomplis dans l'élaboration du guide législatif sur les sûretés, qui devrait contribuer au développement d'un régime juridique moderne général propre à assurer une réglementation efficace à cet égard. Elle appuie par conséquent la réalisation des études et des consultations nécessaires pour parvenir à un consensus sur les aspects de fond du guide.

63. En ce qui concerne la révision de la Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services, des études et des consultations sont également nécessaires pour établir une approche globale couvrant tous les aspects du sujet, de sorte à promouvoir ainsi la modernisation et la compétitivité dans le domaine des marchés publics.

64. **M<sup>me</sup> Wilcox** (États-Unis d'Amérique) fait observer que la Commission a poursuivi son approche technique et non politisée en matière de réforme du droit commercial et économique et s'est concentrée sur la promotion du commerce dans les régions géographiques et pour tous les États, quel que soit leur niveau de développement. La Commission et ses groupes de travail ont reconnu que, malgré la libéralisation du commerce au moyen d'accords, nombreuses sont les opérations internationales qui n'ont pu se réaliser ou qui se sont réalisées dans des conditions défavorables car les lois commerciales n'ont pas été actualisées. Les travaux de la Commission pourraient permettre à bien des pays de combler les lacunes en la matière.

65. Le Congrès des États-Unis a récemment incorporé la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale dans sa législation et encourage les

autres États à l'adopter en reconnaissance du travail technique efficace réalisé par la Commission sur le droit économique et commercial.

66. L'élaboration du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, qui vient de s'achever, et la publication du nouveau Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité constituent des succès importants. Le projet de convention faciliterait le commerce mondial en proposant des règles internationales de base validant l'utilisation de messages électroniques en matière de contrat. Il s'ensuivrait un élargissement de la portée du droit régissant le commerce électronique moderne, en particulier dans les pays en développement, ce qui permettrait à ces derniers de réduire les disparités d'accès aux nouveaux marchés du commerce électronique et de l'Internet. Cela permettrait également aux États de mettre à jour les traités existants.

67. La délégation des États-Unis se félicite des efforts continus entrepris par les Groupes de travail I (Passation des marchés), II (Droit des transports) et VI (Sûretés). Elle appuie le processus qui a rendu réalisable l'objectif consistant à rédiger un projet d'instrument sur le transport de biens et fait observer que si certaines sources ont fait des recommandations, c'est au Groupe de travail III et à la Commission qu'il revient de se prononcer, en dernier ressort, sur toutes les propositions. La délégation des États-Unis se félicite également des progrès accomplis dans l'élaboration des principes relatifs au financement garanti. Le problème pour toute disposition du guide législatif sur les sûretés serait de savoir si elle favorise une plus grande disponibilité et réduit le coût du financement garanti, en particulier pour les pays en développement. Si les uns et les autres se conforment aux normes de performance économique, l'application du guide législatif de la Commission pourrait aider de nombreux pays à promouvoir la croissance.

68. Enfin, la délégation des États-Unis appuie le secrétariat dans ses efforts visant à développer la diffusion d'informations grâce à la tenue de colloques internationaux et de réunions d'experts, y compris la possibilité d'étudier les moyens de combattre la fraude commerciale qui menace la stabilité des marchés. Elle félicite le secrétariat de tenir des réunions sur la question, le cas échéant, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

69. M. Pinzón Sánchez (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), répondant aux observations qui ont été faites par les délégations, dit que l'un des aspects essentiels des travaux de la CNUDCI est sa cohérence interne et sa dynamique auto-entretenu. C'est ainsi par exemple que le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, dont l'élaboration vient d'être achevée, fait naturellement suite à la mise au point de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques en 2004. Il en va de même des autres projets qu'examine actuellement la Commission, notamment les travaux d'actualisation de la Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services et de la Loi type sur l'arbitrage commercial international. Pour ce qui est des travaux futurs, l'intervenant appelle l'attention sur l'examen par la Commission d'éventuels faits nouveaux intervenant dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Après l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité en 2004, il y a une continuité avec la proposition de concentrer les efforts sur les protocoles d'insolvabilité internationale dans les procédures d'insolvabilité. Les travaux se poursuivront également sur les contrats internationaux et la coopération internationale.

70. L'intervenant salue les efforts faits par le secrétariat, qui a considérablement contribué aux travaux de la Commission et qui pourrait faire davantage s'il disposait de ressources financières accrues. En ce qui concerne les points particuliers qui ont été soulevés, il s'associe pleinement aux vues selon lesquelles les pays en développement devraient participer davantage aux travaux de la Commission. Par ailleurs, il est convaincu que la question de l'utilisation des six langues officielles, à laquelle la Commission attache une grande importance, trouvera une réponse à brève échéance.

**Point 155 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association latino-américaine d'intégration**  
(A/60/141 et A/C.6/60/L.3)

71. **M. Ortega** (Équateur), prenant la parole au nom des États membres de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et République bolivarienne du

Venezuela) dit que l'ALADI est une organisation internationale à caractère intergouvernemental dont l'objectif est de promouvoir le développement social et économique des 12 États membres, en vue de la création d'un marché commun latino-américain. Son traité constitutif adopté en 1980 définit les principes généraux qui en sont le fondement : pluralisme économique et politique; convergence graduelle des activités visant à créer un marché commun latino-américain; traitement différentiel en fonction du niveau de développement des États membres; et diversité des méthodes d'accord sur les instruments commerciaux.

72. Les accords régionaux conclus dans le cadre de l'ALADI portent sur diverses questions, notamment les allègements fiscaux et la promotion du commerce; la complémentarité économique; la coopération financière, fiscale, douanière et sanitaire; la préservation de l'environnement; la coopération technique et scientifique; et la promotion du tourisme. La structure juridique de l'Association comprend toute une série d'accords sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux sur l'intégration. Ainsi, il revient à l'ALADI de concevoir des activités pour promouvoir les initiatives d'intégration régionale qui vont naturellement conduire à la création d'un espace économique commun. L'interaction entre l'ALADI et l'Organisation des Nations Unies renforcerait la coopération régionale. L'intervenant demande donc instamment à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'accorder le statut d'observateur à l'Association.

73. **M. Malpede** (Argentine), prenant la parole au nom du Groupe de Rio, dit que le cadre offert par l'ALADI revêt une grande importance pour l'Amérique latine. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale permettrait aux États membres de l'ALADI, le plus grand groupe d'intégration en Amérique latine, d'avoir une meilleure interaction avec les autres pays, dans l'intérêt de tous.

74. **M<sup>me</sup> Rivero** (Uruguay) dit que sa délégation souhaite souligner l'importance que l'ALADI attache au statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Une coopération plus efficace entre l'ALADI et l'Organisation des Nations Unies serait d'une grande utilité pour la promotion du développement économique et social dans la région, l'un des objectifs visés par les deux organisations.

**Point 156 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds commun pour les produits de base (A/60/191 et A/C.6/60/L.2)**

75. **M<sup>me</sup> Taj** (République-Unie de Tanzanie) exhorte la Commission à appuyer l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds commun pour les produits de base, dont l'objectif essentiel, défini de manière détaillée dans le document A/60/191, est de réduire la pauvreté. Créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Fonds est chargé d'épauler les pays en développement tributaires des produits de base dans leur développement social et économique en finançant des projets portant sur les produits de base. Le Fonds demande le statut d'observateur car ses activités sont compatibles avec celles de l'Organisation des Nations Unies : l'un et l'autre s'efforcent de promouvoir le développement des producteurs de produits de base et de leurs sociétés. L'octroi du statut d'observateur permettrait aux deux organisations d'échanger des informations sur l'exécution de leurs programmes respectifs, assurant ainsi la cohérence des initiatives entreprises à l'échelle internationale pour réduire la pauvreté. Enfin, l'intervenante informe la Commission que les délégations de l'Éthiopie, du Ghana, de Madagascar, de Sierra Leone, d'Espagne, d'Ouganda et du Royaume-Uni se portent co-auteurs du projet de résolution A/C.6/60/L.2.

76. **M. Muchemi** (Kenya) dit que le Fonds est une organisation intergouvernementale autonome créée dans le cadre des Nations Unies. Il fournit à ses membres un appui en vue de l'adoption de mesures pour le développement des produits de base qui visent à améliorer les conditions structurelles sur les marchés et à en renforcer la compétitivité à long terme. De nombreux pays, notamment le Kenya, dont les économies sont largement tributaires des produits de base, ont bénéficié et continuent de bénéficier des activités du Fonds. S'il est invité à participer aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur, le Fonds pourrait échanger des données d'expérience et des pratiques optimales dans son domaine de spécialisation. La délégation kenyane espère par conséquent que la Commission recommandera l'adoption du projet de résolution A/C.6/60/L.2.

*La séance est levée à 12 h 25.*